

Sommaire*

Cour d'appel de Liège (7^e chambre)

2 octobre 2007

Sociétés - Liquidation – Responsabilité - Généralités – Responsabilité du liquidateur – Prescription - Matières civiles – Absence de comptabilité de la liquidation – Liquidateur non professionnel – Lien de causalité.

L'article 198, paragraphe premier, du code des sociétés prévoit une prescription quinquennale pour toutes actions contre les liquidateurs et ce, quel que soit le fondement juridique invoqué. Le délai de prescription de l'action en responsabilité contre les liquidateurs pour des faits de leurs fonctions prend cours à compter du jour où la faute a été commise¹. Lorsque la faute résulte de plusieurs faits indivisibles, telle que l'absence de tenue d'une comptabilité de liquidation, la prescription ne prend cours qu'à partir du jour où le dernier fait a été commis.

La circonstance que le liquidateur n'est pas un professionnel de la liquidation n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité et peut d'autant moins l'être qu'il assumait précédemment la fonction de gérant au sein de la société.

L'absence de comptabilité de liquidation constitue une faute dans le chef du liquidateur. Une telle faute n'est pas en lien causal avec l'absence de récupération des créances mentionnées dans les derniers comptes puisque, sans cette faute, le dommage invoqué aurait pu se produire tel qu'il s'est produit.

J.L.M.B. 08/55

Bibliographie

Liber amicorum Jean-Luc Fagnart, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, Anthémis et Bruylant, 2008, 1014 pages.

Le professeur JEAN-LUC FAGNART, tout en menant des activités d'avocat au Barreau de Bruxelles, a été professeur à l'Université libre de Bruxelles, spécialement en charge du droit des assurances, de la responsabilité et de la réparation du dommage corporel. Il fut également chargé de conférences en droit européen des assurances à l'Université de Luxembourg et professeur invité à l'Université de Paris XII. A l'occasion de son accession à l'éméritat, ses confrères, collègues et amis lui ont remis un *Liber Amicorum* contenant de nombreuses contributions de très grande qualité scientifique dans les domaines d'intérêt du professeur FAGNART, à savoir les assurances, la responsabilité civile, le droit médical, le droit commercial ou le droit européen.

La lecture de la liste des contributeurs force le respect et aiguise l'appétit intellectuel. Les plus grands auteurs belges dans les matières précitées ont accepté de participer à cette œuvre commune, préfacée par messieurs les professeurs ROGGE, LUCAS, VAN OMMESLAGHE et MASSON. Le *Liber amicorum* a été offert lors d'une cérémonie d'hommage organisée le 23 octobre 2008. Il serait vain, dans l'espace réservé au présent compte-rendu, de tenter de dresser une liste, fût-elle non exhaustive, des différentes contributions ; il serait également injuste d'en relever certaines au détriment d'autres. Au lecteur donc de découvrir, au gré de ses aspirations, les intéressantes réflexions que l'accession à l'éméritat du professeur FAGNART aura permis de réunir dans cette publication.

BENOÎT KOHL

* Toutes les décisions qui nous parviennent sont enregistrées sous une référence *J.L.M.B. .../...*. Nous vous remercions de celles qui sont citées dans les inédits et les sommaires peuvent être commandées *in extenso* au secrétariat de la rédaction (2,50 € de droit fixe par envoi et 1 € la page, majorés de 21% de T.V.A. et des éventuels frais postaux). Merci de préciser la référence de la *J.L.M.B.* reproduite sous chaque décision et le numéro de la revue qui la cite.

¹ La décision cite : Cass. 27 mai 1994, Pas., 1994, p. 522 à propos de la responsabilité des administrateurs ; Ph. JEHASSE, Manuel de la liquidation, n°947 et 948 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité des administrateurs de la société anonyme », in *La responsabilité des associés, organes et proposés des sociétés*, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 1991, p. 37 ; J.-F. GOFFIN, Responsabilité des dirigeants de société 2004, p. 171 ; n°102.

